

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

Unité Territoriale de Saône-et-Loire		Subdivision de Mâcon	
Nom de l'inspecteur : Gilles MANIGAND			
Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 11 juin 2013		Date de l'inspection : 18 juin 2013	
Type d'inspection :	☐ approfondie ou ☐ courante ou ☒ ponctuelle ☐ inopinée ou ☒ non inopinée ☐ planifiée ou ☒ circonstancielle		
Motif de la planification : Projets d'évolution sur les centrales d'enrobage Suites données à l'incident du 1 ^{er} février 2013			
Société : THIVENT		A	
Commune: La Chapelle Sous Dun			
Activité : Centrales d'enrobage		Priorité : Autre	
Liste des installations inspectées : Centrales d'enrobage			
Thèmes : Eau, sécurité			
Référentiels de l'inspection : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2007			
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : - Monsieur DUMAS, directeur - Monsieur Alexandre IMBERT, responsable carrière - Monsieur Guy PEGON, responsable centrale d'enrobage			
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection : Les travaux de mise en conformité des installations ont bien été réalisés. Une cuvette de rétention était équipée d'une vanne pour la vidange. Elle a aussitôt été démontée.			
Liste des documents établis suite à la visite : - Rapports d'inspection (fiche des constatations de visite et tableau des constats) - Lettre à l'exploitant			
Rédacteur A Mâcon, le 20 juin 2013 L'inspecteur des installations classées <i>signé</i> Gilles MANIGAND	Vérificateur A Mâcon, le 24 juin 2013 Le chef de Subdivision <i>signé</i> Nicolas GUERIN	Approbateur A Mâcon, le 24 juin 2013 Le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire <i>signé</i> Patrice CHEMIN	

Tableau de constats d'écart et de remarques pertinentes au regard de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2007
Société THIVENT à La Chapelle-sous-Dun

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
7.5.3	<u>Rétentions</u> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume.. (...) Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales ou le milieu naturel.	Non conformité	Une cuvette de rétention était équipée d'une vanne pour la vidange. Elle a aussitôt été démontée.
8.2	<u>Prescriptions applicables à l'installation de chauffage de fluide (centrales d'enrobage)</u> Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.	Conformité	Un bureau de contrôle extérieur (APAVE) a vérifié l'étanchéité du circuit du liquide caloporteur et de la chaudière en effectuant une mise sous pression hydraulique du système.
	Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.	Conformité	
	Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.	Sans objet	

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
8.2 (suite)	Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.	Sans objet	
	Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.	Conformité	Un dispositif électrique a été installé sur la vanne de vidange du liquide caloporteur. Il interrompt automatiquement le système de chauffage dès ouverture de la vanne.
	Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.	Conformité	
	Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.	Conformité	
	Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.	Conformité	
	Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.	Conformité	Le dispositif thermostatique qui maintient entre les limites convenables la température maximale du liquide caloporteur a été remplacé.

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
8.2 (suite)	Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.	Conformité	Un dispositif automatique de sûreté a été installé, il active une alarme sonore et lumineuse en cas de dépassement de la température maximale du produit et coupe la chaudière.
9.2.1.1	<u>Auto surveillance des émissions atmosphériques (centrales d'enrobage)</u> L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents atmosphériques issus des centrales d'enrobage au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après. Durant une période de fonctionnement des installations représentative et dans un délai maximum de six mois après la signature du présent arrêté, il est procédé à un contrôle des paramètres indiqués à l'article 3.1.4 en sortie de cheminée des centrales d'enrobage, par un organisme agréé. Ce contrôle est effectué au moins tous les trois ans.	Conformité	Les résultats des dernières mesures ont été présentés. Elles ont été effectuées le 15 novembre 2011. Les rejets sont conformes aux prescriptions.